

DECISION DCC 22-060 DU 17 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à OUAKE du 31 août 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1510/294/REC-21, par laquelle monsieur Clément SODJI, forme un recours contre le ministère du Travail et de la fonction publique, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'après son admission au concours de recrutement des enseignants organisé le 10 décembre 2016, son nom a été retiré de la liste des admissibles par la commission de vérification de diplôme pour défaut de co-signature par le ministre de l'Enseignement supérieur ; qu'il développe que suite à sa rencontre avec ce dernier, le diplôme a été signé mais malgré toutes les diligences, son admissibilité a été annulée ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour corriger cette injustice ;

Considérant qu'en réponse, le Directeur de cabinet du ministre du Travail et de la fonction publique observe que les candidats aux

concours sont toujours déclarés admissibles sous réserve d'ultimes vérifications et contrôles ; qu'il soutient que c'est à l'issue de ces contrôles que la commission chargée du règlement des contentieux relatifs au concours a décelé que le diplôme présenté par le requérant ne répondait pas aux exigences de l'article 9 du décret n°2010-297 portant conditions de reconnaissance des diplômes délivrés par les établissements privés d'Enseignement supérieur ; qu'il ajoute que faisant suite à ce constat, il a été ordonné le retrait du nom de monsieur Clément SODJI et l'annulation de son admissibilité n'est qu'une suite logique de l'application du décret n°2015-373 du 24 juin 2015 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant tend à soumettre à la Cour, l'application qui lui a été faite des décrets n°2010-297 portant conditions de reconnaissance des diplômes délivrés par les établissements privés d'Enseignement supérieur et n°2015-373 du 24 juin 2015 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ; que dès lors il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Clément SODJI, à madame le Ministre du travail et de la fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

Messieurs André
Fassassi
Sylvain M.
Rigobert A.

KATARY
MOUSTAPHA
NOUWATIN
AZON

Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU. -


Joseph DJOGBENOU. -

